

Centre Municipal d'Initiation Sportive

ARRETE n° 18-67

Le Maire d'ORSAY,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Considérant la nécessité de réglementer le Centre Municipal d'Initiation Sportive (CMIS),

ARRÊTE

PREAMBULE :

Le Service des Sports propose des stages multisports permettant aux jeunes scolarisés du CP à la 5^{ème} de s'initier et de découvrir diverses activités sportives.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Encadrement

Un personnel diplômé et qualifié est chargé de l'encadrement des enfants accueillis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Période des stages

Les stages sont proposés durant les petites vacances scolaires excepté les vacances de Noël, ainsi qu'une semaine début juillet et une semaine fin août.

La durée du stage est de 5 jours, du lundi au vendredi (sauf jour férié). L'inscription vaut pour la durée totale du stage et l'ensemble des activités.

Article 3 : Accueil

L'accueil des enfants se déroule au gymnase Marie-Thérèse Eyquem, rue Alain Fournier à Orsay et la journée s'organise comme suit :

- . Accueil du matin et arrivée des enfants de 8 h 30 à 9 h 00 ;
- . Activités de 9 h 00 à 17 h 30 ;
- . Accueil du soir et départ des enfants de 17 h 30 à 18 h 00.

Chaque enfant doit se présenter, sous la responsabilité d'un adulte, auprès des éducateurs sportifs à l'arrivée et au départ pour élargement de la feuille de présence.

Un planning détaillé du déroulement de la semaine sera remis au représentant légal en début de semaine ainsi que l'ensemble des n° de téléphone qui peuvent s'avérer utiles.

Les activités se déroulent principalement sur les installations sportives de la commune mais peuvent aussi avoir lieu en extérieur (patinoire, escalade, sites spécialisés...). Dans certains cas, les déplacements s'effectuent en bus scolaire.

Article 4 : Respect des horaires

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés sous peine de

- . Refus d'accueil pour toute arrivée après 9 h 00 ;
- . Appel au représentant légal après 18 h 00 ou au Commissariat des Ulis en cas d'impossibilité de joindre un représentant légal ;
- . Exclusion en cas de retards répétés.

Le service des sports n'est pas responsable des enfants laissés seuls avant l'heure de prise en charge du matin.

Si le responsable légal de l'enfant ne peut venir chercher ce dernier, il doit faire connaître par écrit les noms et prénoms des personnes habilitées à venir récupérer l'enfant auprès des éducateurs. Ces personnes présenteront une pièce d'identité aux éducateurs sportifs pour récupérer l'enfant.

Une autorisation écrite du représentant légal est obligatoire pour les enfants autorisés à quitter seul le gymnase MTE.

Article 5 : Absence ou retard

Tout absence ou retard doit être signalé au service des sports par un représentant légal.

Article 6 : Restauration

Les repas sont assurés par le service restauration scolaire de la commune d'Orsay lors des vacances de la Toussaint et d'Hiver. Pour les autres stages, prévoir un pique-nique pour le déjeuner ainsi qu'une bouteille d'eau et un gouter quotidien.

TITRE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 7 : Inscriptions

Les inscriptions s'effectuent au Service des Sports ou sur le portail Sport sur le site Internet de la ville.

Un certificat médical est exigé et restera valable 1 an pour toute inscription à d'autres stages.

Le nombre de places pour chaque stage étant limité, les inscriptions seront prises dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 8 : Tarifs, paiements et remboursements

Les tarifs sont fixés en fonction des activités proposées, du QF pour les Orcéens et du tarif extérieur pour les enfants qui ne résident pas dans la commune.

Le paiement s'effectue à l'inscription soit par carte bancaire pour une inscription sur le site de la ville, soit en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public pour une inscription au Service des Sports.

Une procédure dérogatoire de remboursement est envisagée sur présentation d'une demande écrite motivée et d'un justificatif pour les enfants ne pouvant suivre la totalité du stage dans les cas suivants :

- . Déménagement
- . Maladie ou accident rendant impossible la présence de l'enfant

Après accord du service des sports, le règlement est restitué à la famille, selon les cas, en totalité ou au prorata des jours effectués.

TITRE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 9 : Le respect des règles du vivre ensemble

Les enfants qui participent aux stages sportifs sont tenus de respecter l'encadrement, le personnel municipal, les autres enfants ainsi que le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Tout comportement verbal ou physique (dégradation, vol, violence verbale et/ou physique, non-respect des personnes ou du matériel) qui nuit au bon déroulement du stage entraînera un avertissement à l'enfant notifié aux parents lors de l'accueil du soir. Toute récidive sera signifiée par écrit au représentant légal.

En cas de manquements à la discipline ou si l'enfant, par son comportement se montre dangereux pour lui-même ou pour les autres, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive sera demandée par l'animateur et soumise à ses responsables hiérarchiques qui statueront.

Aucun remboursement ne pourra être demandé du fait d'une exclusion temporaire ou définitive due à un manquement aux règles du vivre ensemble.

TITRE 4 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 10 : Tenue

L'accès des enfants aux salles doit se faire en tenue de sport et en chaussures réservées spécifiquement à la pratique du sport en salle. Les chaussures de ville et toutes chaussures de nature à endommager les sols sont proscrites.

Article 11 : Maladie et affection contagieuse

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou de maladie contagieuse. Aucun médicament ne sera administré à l'enfant pendant le stage par les éducateurs sportifs en dehors d'un PAI. Il est recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir des traitements médicaux dont la prise de médicament se fait sous la responsabilité des parents.

Article 12 : Rôle de l'encadrement

L'encadrement est responsable de la bonne tenue des personnes qui utilisent les installations sportives. Il doit aussi veiller à ce qu'aucun enfant ne reste seul avant, pendant et après les séances.

Article 13 : Réclamations, remarques ou suggestions

Toute réclamation, suggestion ou remarque peut être formulée par courrier adressé au Service des Sports ou par courriel à secretariatsports@mairie-orsay.fr

Article 14 : Indisponibilité des installations

Les services municipaux peuvent être amenés à suspendre l'utilisation des installations sportives municipales pour des raisons :

- . D'hygiène et/ou de sécurité ;
- . Techniques et/ou de préservation des installations.

TITRE 5 : RESPONSABILITÉS

Article 15 : Assurance

Une assurance extrascolaire ou responsabilité civile garantissant les dommages dont l'enfant serait l'auteur devra être souscrite et remise au moment de l'inscription. Cette assurance garantit uniquement les dommages causés à autrui.

Il est vivement recommandé de souscrire un contrat « individuelle accident » susceptible de permettre une indemnisation en cas de dommages corporels que pourrait subir personnellement l'enfant, indépendamment de toute responsabilité. La Commune d'Orsay en tant qu'organisateur a souscrit une assurance couvrant les dommages et réparations en cas d'accident engageant sa responsabilité.

Article 16 : Déclaration d'accident

En cas d'accident, l'encadrement devra avertir les parents de l'enfant et sa hiérarchie, Il devra remplir une déclaration d'accident.

Article 17 : Droit à l'image

Le dossier d'inscription prévoit l'autorisation par le représentant légal du droit à l'image (photographies et vidéos) à des fins pédagogiques ou de communication municipale pour une durée d'un an et sans contrepartie financière. Cette autorisation exclue toute autre utilisation notamment dans un but commercial ou publicitaire. En cas de refus, le représentant légal doit le notifier lors de l'inscription.

Article 18 : Dégradation ou perte de matériel

Toute dégradation des locaux ou du matériel ou perte occasionnée volontairement ou par négligence sera à la charge des familles (remise en état ou remplacement).

Article 19 : Perte d'objet

En aucun cas, la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets.

TITRE 6 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Application du règlement Intérieur

Le personnel municipal et notamment les éducateurs sportifs responsables de l'encadrement des stages sportifs sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement.

Article 21 : Acceptation du règlement Intérieur

Toute inscription à un stage sportif vaut acceptation du présent règlement Intérieur.

Orsay, le 12 03 MARS 2018


David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire
compte-tenu de la
publication le :

12 03 MARS 2018

Règlement Intérieur

Service des Sports
01 60 92 81 31
secretariatsports@mairie-orsay.fr

Orsay